

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 3045/2019

Ordonnance du juge de l'exécution du
27/09/2019

Affaire

LA SOCIETE AFRICA LOGISTIQUE, SA

C/

1-LA SOCIETE SAHAM ASSURANCE VIE,
SA
CABINET ODEHOURI-KOUDOU

2 - LA BANQUE ATLANTIQUE DE COTE
D'IVOIRE, dite BACI, SA

Ordonnance

Statuant publiquement,
contradictoirement, en matière d'exécution
et en premier ressort ;

Déclarons la société AFRICA LOGISTIQUE,
SA recevable en son action ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens à sa charge.

APPEL N° 1567 DU 17/12/19

30000

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le vingt-sept septembre ;

Nous, **BOUAFFON OLIVIER**, Vice-président, délégué dans
les fonctions de Président de Tribunal de Commerce d'Abidjan,
statuant en matière d'exécution ;

Avec l'assistance de Maître **KOUASSI KOUAME France
WILFRIED**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 1^{er} août 2019, la société
AFRICA LOGISTIQUE, SA a servi assignation à la société
SAHAM ASSURANCE VIE CI, SA représentée par le Cabinet
ODEHOURI-KOUDOU, Avocats et la BANQUE ATLANTIQUE
DE COTE D'IVOIRE dite BACI, SA d'avoir à comparaître devant
le Président du Tribunal de commerce statuant en matière
d'exécution pour entendre :

En la forme

- Déclarer recevable l'action en mainlevée de saisie
attribution telle que présente par la société AFRICA
LOGISTIQUE, SA ;

Au fond

- Déclarer nul l'exploit de signification-commandement du
14 juin 2019 ;
- Déclare nul l'exploit de saisie-attribution de créance du
vendredi 21 juin 2019 ;
- Déclarer caduc l'exploit de dénonciation de la saisie
attribution de créance du 1^{er} juillet 2019 ;
- De ce qui précède ordonner la mainlevée de la saisie
attribution pratiquée à son préjudice par la société
SAHAM ASSURANCE VIE CI, SA le 21 juin 2019 entre
les mains de la BACI, SA ;
- Condamner l'auteur de la saisie-attribution de créances
aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société AFRICA LOGISTIQUE, SA
expose que la société SAHAM ASSURANCE VIE CI, SA a fait
pratiquer, par exploit d'huissier en date du 21 juin 2019, saisie
attribution de créances sur ses avoirs logés à la BACI, SA pour



07/11/19 on Abidjan

avoir paiement de la somme de 59.469.630 francs CFA en principal ;

Elle indique que par exploit d'huissier en date du 1^{er} juillet 2019, la saisie a été dénoncée ;

Elle fait valoir que le délai de huit jours requis pour dénoncer la saisie n'a pas été observé et que l'huissier a laissé copie d'un acte de saisie en date du 24 juin 2019 en lieu et place de l'acte de saisie en date du 21 juin 2019 ;

Elle conclut que l'acte de dénonciation est caduc ;

Elle affirme que par exploit d'huissier en date du 14 juin 2019, la société SAHAM ASSURANCE VIE CI a procédé à la signification-commandement du jugement RG n°095/2019 du 27 mars 2019 rendu par le Tribunal de commerce d'Abidjan qui la condamne à payer à cette dernière, la somme de 59.469.630 francs CFA à titre de loyers échus et impayés ;

Elle allègue que l'exploit de signification-commandement ne mentionne pas le titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été pratiquée et que l'huissier n'a pas fait injonction au débiteur d'avoir à payer sa dette dans un délai de 8 jours ;

Elle conclut que l'acte de signification-commandement est nul ;

Par conséquent, elle sollicite la mainlevée de la saisie-attribution de créances querellée ;

La société SAHAM ASSURANCE VIE CI, SA explique que par jugement RG n°095/2019 du 27 mars 2019, le Tribunal de commerce d'Abidjan a condamné la société AFRICA LOGISTIQUE, SA à lui payer la somme de 59.469.630 francs CFA représentant des loyers échus et impayés ;

Elle déclare avoir pratiqué saisie-attribution de créances sur le compte bancaire de la société AFRICA LOGISTIQUE, SA logé à la BACI, SA, faute de paiement ;

Elle relève que cette saisie a été pratiquée en réalité le 24 juin 2019 et que la dénonciation est intervenue dans le délai requis ;

Elle fait en outre observer que l'article 92 sur lequel la société AFRICA LOGISTIQUE, SA fonde ses prétentions est inopérant en matière de saisie-attribution de créances ;

Elle souligne que la saisie été pratiquée en vertu de la grosse du jugement RG n°095/2019 du 27 mars 2019 dument revêtu de la formule exécutoire ;

Elle précise que le jugement susdit est mentionné sur l'exploit de signification-commandement ;

Elle estime en outre qu'aucun commandement préalable encore moins un délai ne sont exigés en matière de saisie-attribution de créances ;

Par conséquent, elle conclut au mal fondé de la demande de mainlevée de saisie ;

En outre, la société AFRICA LOGISTIQUE, SA fait connaître que le procès-verbal de saisie-attribution de créances a fixé les intérêts de droit au 01/10/2016 et les dépens à la somme de 3.918.177 francs CFA alors que le jugement qui sert de fondement à la saisie n'a ni fixé le point de départ des intérêts de droit, ni liquidé les dépens ;

Elle conclut à l'acte de saisie doit être annulé et main levée de la saisie doit en être ordonnée ;

La société SAHAM ASSURANCE VIE CI conclut au rejet de ce moyen ;

Elle fait connaître que le point de départ des intérêts de droit a été fixé en vertu des dispositions combinées des articles 1353 alinéa 1 et 3 et 1155 alinéa 1 du code civil ;

Elle souligne que tous les frais sont conformes aux dispositions de l'Acte Uniforme précité ;

La BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite BACI, SA n'a pas conclu ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société SAHAM ASSURANCE VIE CI a conclu ;

La BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite BACI, SA a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'action

La société AFRICA LOGISTIQUE, SA a introduit son action dans les forme et délai légaux ;

Il sied de déclarer son action recevable ;

Au fond

Sur la demande de mainlevée de saisie-attribution de créances

Sur le moyen tiré de la caducité de l'acte de dénonciation

La société AFRICA LOGISTIQUE, SA fait valoir que l'acte de dénonciation de la saisie-attribution doit être annulé au motif que la dénonciation a été faite hors délai ;

Aux termes de l'article 160 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.* » ;

Il résulte de cette disposition que la dénonciation de la saisie-attribution de créances est enfermée dans un délai de huit jours ;

L'inobservation de ce délai est sanctionnée par la caducité de l'acte de dénonciation ;

En l'espèce, il est produit au dossier un exploit de dénonciation de la saisie querellée ;

Il ressort de l'examen de cet exploit de dénonciation que cet acte date du 1^{er} juillet 2019 ;

Il est produit également au dossier un procès-verbal de saisie-attribution en date du 21 juin 2019 ;

Selon la société AFRICA LOGISTIQUE, SA, il s'est écoulé plus de huit jours entre le 21 juin 2019 et le 1 juillet 2019 ;

Aux termes de l'article 335 de l'Acte Uniforme sus visé, « *Les délais prévus dans l'acte uniforme sont des délais francs.* » ;

En application de ce texte, ni le premier jour de l'acte (dies a quo), ni le dernier jour du délai (dies ad quem) ne doivent être pris en considération dans la computation des délais francs ;

En la présente cause, le dernier jour de la signification de l'acte de dénonciation est le samedi 29 juin 2019 ;

Ce dernier jour n'étant pas pris en considération en application du texte précité, la signification de l'acte de dénonciation aurait du être faite le 30 juin 2019 ;

Or, le 30 juin 2019 était un dimanche, jour non ouvrable ;

C'est donc à juste titre que la signification de l'acte de dénonciation a été faite le lendemain, c'est-à-dire le lundi 1^{er} juillet 2019, donc dans le délai légal ;

D'où, il suit que le moyen n'est pas pertinent et doit être rejeté ;

Sur la nullité de la signification-commandement

La société AFRICA LOGISTIQUE, SA prétend que l'exploit de signification-commandement doit être annulé sur la base de l'article 92 de l'Acte Uniforme précité, au motif qu'il ne contient pas la mention du titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été pratiqué et que l'huissier n'a pas indiqué au débiteur qu'il a un délai de 8 jours pour payer sa dette ;

Pour résister à cet argumentaire, la société SAHAM ASSURANCE VIE CI fait observer que l'article 92 de l'Acte Uniforme ne peut s'appliquer en matière de saisie-attribution de créances ;

En l'espèce la mesure d'exécution forcée contestée est une saisie-attribution de créances et non une saisie-vente qui est régie par l'article 92 de l'Acte Uniforme sus indiqué ;

Aux termes de l'article 153 de l'Acte Uniforme sus visé, « *Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserves des dispositions particulières à la saisie rémunération.* » ;

Il en résulte que pour pratiquer une saisie-attribution de créances, tout créancier doit être muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible ;

Contrairement aux déclarations de la société AFRICA LOGISTIQUE, SA, le commandement préalable n'est pas requis en matière de saisie-attribution de créances ;

Au demeurant, il est constant comme résultant du procès-verbal de saisie que la mention de la grosse du jugement RG n°095/2019 rendu le 27 mars 2019 par le Tribunal de commerce d'Abidjan, en vertu de laquelle la saisie a été pratiquée, figure dans l'acte de saisie ;

Il est établi également que la grosse dudit jugement revêtue de la formule exécutoire constitue un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'Acte Uniforme sus indiqué ;

Il s'ensuit que le moyen est inopérant ;

Sur le moyen tiré de point de départ des intérêts de droit et de la liquidation des dépens

La société AFRICA LOGISTIQUE, SA estime que la saisie-attribution de créances doit être annulée également au motif que le procès-verbal de saisie fixe le point de départ des intérêts de droit et liquide les dépens alors que le jugement qui lui sert de fondement ne l'a pas fait ;

Pour résister à cet argumentaire, la société SAHAM ASSURANCE VIE CI fait valoir que le point de départ des intérêts de droit trouve son fondement dans les dispositions de l'article 1153 du code civil et que les tous les frais sont conformes aux dispositions de l'Acte Uniforme sus indiqué ;

Aux termes de l'article 157 de l'Acte Uniforme susvisé, « *Le créancier procède à la saisie par un acte signifiée au tiers par l'agent d'exécution ;*

Cet acte contient à peine de nullité :

- 1- L'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, de leurs forme, dénomination et siège social ;*
- 2- L'énonciation du titre exécutoire en vertu de laquelle la saisie est pratiquée ;*
- 3- Le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;*
- 4- L'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense*

de disposer des sommes saisies dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;

5- La reproduction littérale des articles 38 et 156 et 169 ci-dessous.

L'acte indique l'heure à laquelle il a été signifié.

Il résulte de ce texte que l'acte de saisie-attribution de créances doit contenir le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;

Le défaut du décompte susdit dans l'acte de saisie est sanctionné de nullité ;

En l'espèce, l'examen du procès-verbal de saisie-attribution de créances fait apparaître le décompte susvisé ;

En outre, le procès-verbal de saisie-attribution comporte les autres mentions obligatoires devant figurer dans l'acte de saisie ;

En tout état de cause, la société AFRICA LOGISTIQUE, SA ne peut se prévaloir de l'évaluation inexacte des frais et intérêts pour solliciter la nullité de l'acte de saisie, ce d'autant que l'article 157 de l'Acte Uniforme précité n'a nullement prévu cette sanction ;

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

Dès lors, la demande de mainlevée de saisie est mal fondée ;

Sur les dépens

La société AFRICA LOGISTIQUE, SA succombant, il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons la société AFRICA LOGISTIQUE, SA recevable en son action ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et avons signé avec le Greffier.

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit ~~Fixe~~ % x = 18000

Hors Délai.....

Reçu la somme de *Six huit mille francs*

Quittance n° *D339772* et.....

Enregistré le *21 OCT 2019*

Registre Vol. *45*.....Folio *77*.....Bord *583* / *1608/14*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur



Il est évident que les conditions de travail sont
très difficiles et que les salaires sont très bas.
C'est pourquoi les ouvriers ont décidé de se
syndiquer et de lutter pour leurs droits.
Ils ont élu un comité d'usine et ont commencé
à négocier avec les patrons.
Malheureusement, les patrons ont refusé
toutes les propositions et ont décidé de
fermer l'usine.
C'est pourquoi les ouvriers ont décidé de
faire une grève générale.

Le 1er jour de la grève, les patrons ont
essayé de faire entrer des soldats dans
l'usine. Mais les ouvriers ont refusé
de laisser entrer les soldats.
Le 2ème jour, les patrons ont essayé de
faire entrer des soldats dans l'usine.
Mais les ouvriers ont refusé de laisser
entrer les soldats.

